



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-048

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-23-00023 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-1 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET » sise 13 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES (62380), et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE » sise 12 place Jean Jaurès à LUMBRES (62380), vers le 13 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES (62380) (4 pages)

Page 3

R32-2025-01-23-00024 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-6 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », vers 1 rue du Général de Gaulle à MARQUISE (62250) (4 pages)

Page 7

R32-2025-01-28-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-7 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 25 rue de Mouvaux à ROUBAIX (59100) (2 pages)

Page 11

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2025-01-29-00002 - ARRÊTÉ du 29 janvier 2025 portant modification (N° 4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie (1 page)

Page 13

Licence n° 62#000965

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-1, PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE CUINGNET » SISE 13 AVENUE BERNARD CHOCHOY A LUMBRES (62380), ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE » SISE 12 PLACE JEAN JAURES A LUMBRES (62380), VERS LE 13 AVENUE BERNARD CHOCHOY A LUMBRES (62380)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 12 place Jean Jaurès à LUMBRES (62380) et attribuant le numéro de licence 62#000214 à ladite officine ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2022 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 13 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES (62380) et attribuant le numéro de licence 62#000951 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie réceptionnée le 30 septembre 2024, présentée par Monsieur Pierre CUINGNET représentant de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET », située 13 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES (62380) et par Madame Lore LECOMTE et Monsieur Vincent BRICOUT, représentants de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », située 12 place Jean Jaurès à LUMBRES (62380), vers le local actuel de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET », enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 25 octobre 2024 à 12h44 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que la commune de LUMBRES (62380) compte une population municipale de 3 577 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue dans les locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET », située à environ 800 mètres des locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE » ;

Considérant, compte tenu de la configuration des lieux, que la commune de LUMBRES forme un seul et même ensemble indivisible, qu'il y a donc lieu de considérer que les deux officines de pharmacie se situent dans le même quartier et que l'opération de regroupement s'effectue au sein du même quartier ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement, correspond au quartier d'origine et d'accueil des officines de pharmacie demanderesse, est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant qu'après l'opération de regroupement, la commune de LUMBRES comptera 1 officine de pharmacie dont l'accès est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant qu'au vu des plans les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », représentée par Madame Lore LECOMTE et Monsieur Vincent BRICOUT et par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET », représentée par Monsieur Pierre CUINGNET, vers le local actuel de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET » au 13 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES (62380), permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le regroupement vers le 13 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES (62380) des officines de pharmacie actuellement exploitées par la SELARL « PHARMACIE DE LA PLACE », représentée par Madame Lore LECOMTE et Monsieur Vincent BRICOUT et par la SELARL « PHARMACIE CUINGNET », représentée par Monsieur Pierre CUINGNET, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Lore LECOMTE, à Monsieur Vincent BRICOUT et à Monsieur Pierre CUINGNET.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Licence n°62#000966

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-6 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », vers 1 rue du Général de Gaulle à MARQUISE (62250)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MARQUISE (62250) et attribuant le numéro de licence 62#000157 à ladite officine ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 11 octobre 2024, par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Monsieur Sébastien CHARTIER, vers le 1 rue du Général de Gaulle à MARQUISE (62250), de l'officine de pharmacie située 25 place Louis le Sénéchal, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 11 octobre 2024 à 12h15 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 16 octobre 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de MARQUISE (62250) compte une population municipale de 5 169 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », s'effectue dans des locaux distants d'environ 900 mètres de l'emplacement actuel et qu'elle ne s'effectue pas au sein du même quartier ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité au nord par la rue Léon Pinart, au sud par la route départementale D191, à l'est par la route départementale D238 et à l'ouest par l'avenue Ferber ;

Considérant que, suite à l'opération de transfert, le quartier d'origine continuera d'être desservi par l'officine de pharmacie située à environ 87 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », au 1 route nationale ;

Considérant que l'opération de transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier de la commune de MARQUISE (62250) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les routes départementales D191 et D231, au sud par la rue Léon Pinart, à l'ouest par les terres agricoles et la rue Edouard Quénu et à l'est par la rue Pasteur ;

Considérant que le quartier d'accueil est dépourvu d'officine de pharmacie ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant au surplus, qu'au sein du quartier d'accueil, à proximité directe de l'emplacement projeté, rue du Général de Gaulle, la mairie de la commune de MARQUISE (62250) a accordé un permis de construire relatif à la construction de 51 logements collectifs et individuels, soit un total d'environ 110 habitants supplémentaires ;

Considérant par conséquent que la future officine de pharmacie approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie mais également une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs, au sens de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 25 place Louis le Sénéchal à MARQUISE (62250) vers le 1 rue du Général de Gaulle de la même commune, sollicité par, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 1 rue du Général de Gaulle à MARQUISE (62250) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », représentée par Monsieur Sébastien CHARTIER, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien CHARTIER.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2025

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur performance,
efficacité, qualité de l'offre de soins
et produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-7 portant constat de cessation d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 25 rue de Mouvaux à ROUBAIX (59100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ROUBAIX (59100) et attribuant le numéro de licence 59#000366 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2025, réceptionné le 22 janvier 2025, par lequel Madame Marie-Françoise RUZICKA-WATTEZ et Monsieur Franck RUZICKA indiquent que l'officine de pharmacie sise 25 rue de Mouvaux à ROUBAIX (59100), a cessé définitivement son activité le 20 janvier 2025 à 19h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 20 janvier 2025 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 25 rue de Mouvaux à ROUBAIX (59100).

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 25 rue de Mouvaux à ROUBAIX (59100), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000366.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application de présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Françoise RUZICKA-WATTEZ et Monsieur Franck RUZICKA.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 janvier 2025

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficience, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE



**ARRÊTÉ du 29 janvier 2025 portant modification (N° 4)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'Union pour le
Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie**

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.121-5 à R.121-7, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Somme au sein de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 10 janvier 2023, 10 février 2023 et 25 octobre 2023 ;

Vu la modification formulée par la confédération française démocratique du travail (CFDT).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

1/ En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléant :

Siège vacant (*suite au démandement de M. Christophe BOUSSEMART*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 janvier 2025

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.